



RÈGLEMENT SCOLAIRE DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES CYCLE D'ORIENTATION DE LA RÉGION DE MORAT

L'Assemblée des délégués

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11);
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);
Vu les statuts de l'association de communes du Cycle d'Orientation de Morat (CORM) du 23 novembre 2016;

Sur la proposition du Comité d'école du CORM,

adopte les dispositions suivantes:

- Objet** **Art. 1.-** Le présent règlement détermine les règles de fonctionnement et de gestion du CO de la Région de Morat notamment les transports scolaires, les contributions des parents et le fonctionnement du conseil des parents pour le CO de la Région de Morat (CORM).
- Transports scolaires**
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS) **Art. 2.-** ¹ L'association du CORM organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Le comité d'école reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur du trajet.
- Les élèves sont transportés en général avec les transports publics lorsqu'il y en a la nécessité et la possibilité.
- ² Les modalités des transports scolaires sont régies par le contrat-cadre avec les tpf (Transports publics fribourgeois) et le contrat de prestations ajusté annuellement.
- ³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire ou en transports publics respectent les règles de comportement édictées par le prestataire de service.
- ⁴ Si le Comité d'école décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève à 0.70 francs par kilomètre.
- Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire** (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS) **Art. 3.-** ¹ Le Comité d'école peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.
- ² Lorsque des dommages sont causés intentionnellement, le Comité d'école, après discussion avec la direction d'école, peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité du Comité d'école.

Contribution pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires (art. 10 al. 3 LS, art. 9 RLS et art. 1 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 4.- ¹ Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires, déplacements inclus.

² Cette contribution est définie par le Comité d'école. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte, au maximum, à CHF 300.— par élève et par année scolaire.

³ Un montant forfaitaire maximal de CHF 400.— par élève et par année scolaire peut être facturé en plus afin de couvrir les frais d'une semaine thématique, d'une semaine verte ou d'un camp, y compris l'éventuelle location de matériel.

⁴ Pour l'économie familiale, un montant forfaitaire maximal de CHF 400.— par élève et par année scolaire peut être facturé aux parents.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 14 et 15 LS et art. 2 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 5.- ¹ Lorsqu'un ou une élève d'une autre association de CO est autorisé(e) à fréquenter le CORM, une participation aux frais effectifs est adressée à la commune de résidence de l'élève.

² Le montant facturé s'élève à CHF 1'000.— par année et par élève.

³ Le transport de l'élève est à la charge des parents.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 6.- ¹ Le Comité d'école décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaire nécessaires.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le président du Comité d'école.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

Art. 7.- ¹ Le CORM/OSRM est constitué d'un Conseil des parents pour la partie alémanique et un Conseil des parents pour la partie francophone. Ils sont composés d'au moins 5 membres, parents d'élèves, et nommés par le Comité d'école. Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans. Le choix des parents se fait lors d'une réunion de parents.

² Le Corps enseignant alémanique et le Corps enseignant francophone désignent chacun une personne pour le représenter au sein du conseil des parents de chaque partie linguistique.

³ Le Comité d'école désigne une personne alémanique et une personne francophone pour le représenter au sein du Conseil des parents de chaque partie linguistique.

⁴ Le directeur, la directrice d'école participe au conseil des parents.

⁵ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque des membres, parents d'élèves (1/3 de tous les élèves) en font la demande.

⁶ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁷ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁸ Les deux Conseils des parents s'organisent eux-mêmes. Ils bénéficient de leur propre règlement interne.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 8.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin pour se rendre à l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 9.- Le Comité d'école édicte un tarif des participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 10.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Comité d'école dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Comité d'école peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 11.- ¹ Le présent règlement remplace tous les précédents, adoptés par l'Association CORM de la Région de Morat sur les thèmes réglementées. Il prime sur le règlement scolaire du 22 juin 1980 (règlement des écoles de Morat).

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et les tarifs mentionnés à l'article 9 sont publiés sur le site internet du CORM. Ils sont remis au directeur ou à la directrice d'école et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le directeur ou la directrice d'école, est également publié sur le site internet du CORM.

Adopté par l'Assemblée des délégués le 22.11.2017.

Le Président de l'Assemblée des délégués:
Daniel Lehmann

La Secrétaire de l'Assemblée des délégués:
Brigitte Demierre

.....

.....

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur:
Jean-Pierre Siggen

.....